

ne peut avoir aucun droit de nomination à une fonction publique et de la 3^e qui lui refuse le même droit sans autre explication, tandis que la 1^{re} lui accorde simplement un droit de présentation. C'est à cette dernière déclaration que la section centrale finit par se rallier.

Le marche des études, le choix des livres et en général l'économie intérieure des établissements est traitée à l'art. 21 qui porte, en finale, que les manuels destinés à l'enseignement religieux devront être agréés par le chef du clergé. La section centrale propose d'adopter une rédaction plus nette disant que ces manuels *ne seront choisis qu'après avoir été désignés par le chef du culte catholique*.

En rendant plus malaisée la création de collèges parallèles non subsidiés et en réduisant l'influence du chef du culte sur la formation du collège des curateurs le rapport de la section centrale aggrave un texte de loi qui est peu conforme sans cela aux vœux exprimés par Laurent. La discussion publique qui s'ouvre dans la séance du 16 juin ne fera que confirmer cette même évolution. Un débat préalable s'institue à la suite d'une demande d'ajournement de la discussion. Mécontents de la communication tardive du projet plusieurs membres voudraient disposer d'un temps de réflexion plus large. Ce sont entre autres les rapports que la loi établit entre l'enseignement public et le clergé, rapports nouveaux, qui semblent commander un examen plus profond. Emm. Servais n'est pas « pressé » de voter une loi « qui laisse tout dans l'incertitude » et « consacre l'intervention du clergé » ; au gouvernement qui plaide l'urgence il reproche de favoriser « précisément cette intervention du clergé dans les établissements de l'Etat. » Le rapporteur Willmar appuie le gouvernement ; il reconnaît qu'« une lutte s'est engagée sur ce terrain entre le clergé et l'autorité civile », mais croit que la discussion immédiate du projet aidera à la faire cesser. Cette thèse l'emporte, la demande d'ajournement est rejetée.

Après une brève interruption les débats reprennent le 20 juin. Les articles 2 et 3 consacrés à l'enseignement non subventionné et privé sont adoptés avec les modifications restrictives proposées par la section centrale. On sait le sort qui a été réservé à l'article 4 (création d'un collège épiscopal) ; c'est le seul point qui oppose sérieusement l'Assemblée, la section centrale et le gouvernement.¹⁾ Toutes les autres dispositions passent rapidement selon les conclusions de la section centrale, y compris celle qui enlève au vicaire apostolique la faculté de nommer un membre de chaque collège de curateurs, malgré une timide protestation de Ch.-G. Eyschen et une intervention conciliante de N. Metz. Seule l'ajoute proposée à l'article 12 et portant que l'enseignement religieux ne pourra jamais être interrompu est combattue par le président du conseil. A son avis cette ajoute pourrait être interprétée comme une provocation du clergé auquel la loi semblerait vouloir forcer la main ; elle aboutirait, en cas de conflit, à faire donner cet enseignement par un laïc, ce qui serait contraire aux

¹⁾ Voir plus haut : Le pensionnat ecclésiastique.